



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

ABONNEMENT SERVICE TELEPHONIQUE FIXE

ENTRE :

La société Infinity Télécom, la société par actions simplifiées, au capital de 6 000 €, ayant son siège social au 25, PARIS, 75015, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 655 283 dument représentée par ses représentants légaux

Ci-après dénommée « Infinity Telecom » ou « le Prestataire » ;

ET

Toute personne physique ou morale agissant à titre privé et / ou professionnel souhaitant disposer d'un ou plusieurs des services téléphoniques proposés par la société Infinity Telecom

Ci-dessous dénommée « Le Client »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET.

Infinity Télécom met en œuvre les moyens techniques nécessaires pour fournir au Client l'accès au Réseau et au Service téléphonique fixe, qui consiste en acheminement des communications téléphonique en provenance ou à destination du point de terminaison.

Le présent Contrat définit les modalités d'accès au Service commercialisé et exploité par le Prestataire, ainsi que les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser le Service pour le compte de son Client et les obligations respectives des parties au contrat.

Toute souscription au Service réalisée auprès du Prestataire s'effectue par un Bon de commande soumis aux termes et conditions du présent Contrat.

En fonction du Service commandé par le Client, il peut être prévu dans des Conditions particulières certaines dispositions qui complèteraient les dispositions du présent Contrat.

En cas de contradiction des dispositions, notamment financières, les dispositions particulières figurant dans les offres de service en Annexe prévalent sur les dispositions du présent Contrat.

Article 2. DEFINITIONS.

- **Abonnement** : toute souscription d'une offre de services mise à disposition pour un prix et une durée déterminé ou indéterminé
- **Client (ou Abonné)** : une personne physique ou morale, domiciliée sur le territoire de la République française ou en dehors de son territoire agissant à titre privé et / ou professionnel souhaitant disposer d'un ou plusieurs des services de communication et / ou aux Services complémentaires proposés par le Prestataire.



- **Contrat** : désigne les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation, des Annexes dont le cahier des charges, des Bons de commande et de leurs Annexes éventuelles, le tout formant un ensemble indissociable.
- **Défaut ou anomalie** : toute déviation d'un Service par rapport à ses spécifications techniques, inhérente au Service.
- **Équipement** : tout équipement, sous la responsabilité du Prestataire ou de ses fournisseurs, utilisé pour fournir le Service.
- **Formulaire de souscription** : un document pouvant être remis au Client lors de sa souscription.
- **Fournisseur** : la société Infinity Télécom fournissant le Service d'Internet au Client.
- **Mise en service** : le point de départ de la fourniture du Service.
- **Opérateur** : le fournisseur possédant son propre Réseau et permettant la fourniture du Service.
- **Point de terminaison** : le premier point d'accès physique du réseau installé par le Prestataire dans les locaux du Client. Il est matérialisé, selon les cas, par un dispositif de terminaison intérieure, une réglette ou une tête de câble, et, à défaut, par la première prise téléphonique.
- **Réseau** : les Équipements du Prestataire et tout autre élément d'infrastructure utilisé par le Prestataire pour fournir au Client des Services de télécommunications fixes.
- **Service** : l'ensemble du service de radiocommunication fourni par le Prestataire dans les zones couvertes par le Réseau et permettant à au Client d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales depuis le territoire de la République française.
- **Services complémentaires** : les services complémentaires et / ou futurs du Prestataire tels que l'accès à la Télé Présence, à Internet, au service mobile et / ou à des contenus quelconques. Ces services peuvent s'adjoindre au Service de manière telle qu'elle est désignée dans le formulaire de souscription signé par le Client.
- **Tiers-payeur** : une personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné. En cas de désignation d'un tiers-payeur, l'Abonné reste titulaire des droits et des obligations à l'égard du Prestataire.
- **Utilisateur** : une personne physique ou morale majeure qui utilise le Service sous la responsabilité de l'Abonné.

Article 3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.

La signature de tout Bon de commande vaut l'acceptation de l'ensemble des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

Le Contrat et ses Annexes et, le cas échéant, les Conditions particulières constituent l'accord plein et entier des parties.

Tous accords et documents relatifs à son objet et à la fourniture du Service, notamment toutes offres commerciales et autres documents de présentation du Service échangés entre les Parties avant et après sa signature sont sans valeur contractuelle.

Article 4. DISPOSITIONS GENERALES.

4.1. Dispositions générales.

Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie du Service.



Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une quelconque des clauses du Contrat ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à se prévaloir de ladite clause.

Les en-têtes des articles et paragraphes du Contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits articles et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du contrat ou de son contenu.

La nullité d'une clause du présent Contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble contractuel. Les parties se rapprocheront pour substituer à cette clause une nouvelle clause respectant l'esprit de la clause annulée.

4.2. Force probante.

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Par conséquent, les Parties conviennent que toutes les notifications relatives aux obligations et autres stipulations du présent Contrat doivent être effectuées par écrit.

Les Parties conviennent de conserver les enregistrements informatiques et les copies papier des messages et / ou commandes qu'elles s'échangent pour l'exécution du présent Contrat de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil.

4.3. Règlement des litiges.

4.3.1. Règlement amiable.

4.3.1.1. Règlement auprès du Service Client du Prestataire.

En cas de litige, le Client est invité à s'adresser au Service Client du Prestataire dont les coordonnées sont indiquées sur la facture et dans le présent Contrat.

L'appel est gratuit depuis une ligne fixe du Prestataire.

Toutefois, si l'appel est passé depuis une ligne d'un autre opérateur, le Client consulte les tarifs dudit opérateur.

09.70.75.02.30

Le Client peut également contacter le Service Client du Prestataire par courriel :

SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

Le Prestataire s'engage à traiter la réclamation dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de ladite réclamation.

4.3.1.2. Règlement amiable auprès d'un tiers.

Si la réponse au litige apporté par le Prestataire ne satisfait pas le Client, celui-ci peut saisir, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs ou d'utilisateurs, le Médiateur des communications électroniques de préférence directement en ligne en s'adressant sur son site :

www.mediateur-telecom.fr

ou par une lettre simple envoyée à l'adresse suivante :

**Médiateur des communications électroniques
BP 999
75829, Paris CEDEX 17**

4.3.2. Règlement judiciaire.

Si le désaccord persiste, après constat formalisé de celui-ci, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de commerce de Paris.

Le Prestataire informe le Client qu'il élit son domicile auprès de son siège social.

Le présent Contrat est soumis à la loi française.



4.4. Modifications du Contrat.

Le Prestataire peut être amené à procéder à des modifications des prix ou des caractéristiques du Service fourni au Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de toute modification au moins un mois (1) avant son entrée en vigueur.

Toute modification substantielle du présent Contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un Avenant par les deux Parties. Cet Avenant devra déterminer, notamment, les modifications causées au Contrat d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention.

Toutefois, lorsqu'une modification, extension ou diminution apparaîtra nécessaire au Prestataire en raison d'une insuffisance ou d'une inexactitude des renseignements fournis par le Client avant la signature du présent Contrat et lorsque cette insuffisance ou inexactitude rend l'exécution du Contrat impossible ou plus onéreuse, le Prestataire fera connaître la modification dans l'immédiat, sans attendre le délai d'un mois.

Sauf refus du Client signifié par lettre recommandée, la modification ainsi notifiée pourra être mise en œuvre de plein droit par le Prestataire.

En cas de refus du Client des modifications nécessaires, il sera loisible à la Société de résoudre le Contrat et d'obtenir un dédommagement pour les travaux effectués jusqu'à la date de résolution.

Pour maintenir les critères de qualité de Service et en assurer l'évolution, le Prestataire est libre d'adapter et / ou modifier certaines modalités opérationnelles de fourniture du Service et / ou certains équipements, dès lors que ces changements ne remettent pas en cause les fonctionnalités du Service.

Article 5. SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Le Contrat ne peut être souscrit que par une personne juridiquement capable ou légalement représentée.

5.1. Documents à fournir.

Le Client s'engage à fournir, lors de la souscription du contrat, les documents suivants :

- **Pour une personne physique :**
 - l'original d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - pour les étrangers – un titre de séjour en cours de validité ;
 - un relevé d'identité bancaire (ou postal, ou de caisse d'épargne) ;
 - un justificatif de domicile à son nom ;
 - un exemplaire des Présentes Conditions et possibles Annexes signé par l'Abonné ;
 - un mandat de prélèvement SEPA signé par l'Abonné ;
 - ses coordonnées à jour.

- **Pour une personne morale de droit privé, pour un commerçant ou artisan :**
 - un extrait de registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - un exemplaire des Présentes Conditions et possibles Annexes signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;
 - un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;
 - ses coordonnées à jour.

- **Pour une personne morale de droit public :**
 - un document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur ;
 - une pièce d'identité du souscripteur personne physique ;
 - un exemplaire des Présentes Conditions et possibles Annexes signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;



- un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée
- ses coordonnées à jour.

Le Client est le seul responsable des données qu'il communique au Prestataire.

En cas de souscription d'un nouveau Service ou d'un Service complémentaire, le Prestataire peut exiger de l'Abonné et / ou du Tiers-Payeur la fourniture de justificatifs de revenus. Après étude de ces justificatifs, le Prestataire peut exiger le paiement d'un montant-sureté représentant ou égal à trois mois d'Abonnement.

En outre, le Client s'engage à informer le Prestataire dans un délai de quinze (15) jours de toute modification et, notamment, de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires.

Dans le cas d'une souscription à distance, à défaut de réception des pièces justificatives demandées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la souscription, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat.

5.2. Droit de refuser la souscription du Contrat.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser la souscription au Contrat dans des cas suivants, non cumulatifs :

- Le défaut de règlement de toutes les dettes contractées par le Client auprès du Prestataire au titre d'un autre Contrat ;
- Le défaut de fourniture d'un ou de l'ensemble de documents justificatifs exigés par le présent Contrat ou la fourniture du ou des documents frauduleux ;
- Le défaut d'accord donné par les centres de paiement bancaire concernés ;
- Le défaut de présentation des déclarations exactes de la part du Client ;
- Le défaut de garantie d'utilisation du Service de manière non-abusive.

Le Contrat est souscrit directement auprès du Prestataire ou auprès de l'un de ses distributeurs ou revendeurs officiellement agréés.

Le Client ne peut pas demander au Prestataire de modifier les conditions de son Abonnement en dehors de la gamme décrite dans la fiche tarifaire.

5.3. Droit de rétractation.

5.3.1. Droit de rétractation dans le cadre de relations B to B.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Client dispose d'une faculté d'utiliser son droit de rétractation en contactant le Service Clients dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la conclusion du présent Contrat.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il s'engage à retourner les Équipements fournis par le Prestataire dans les délais les plus brefs ne pouvant pas, sans préjudice, aller au-delà de quinze (15) jours. Les frais de retour restent à la charge du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client les éventuels usages du Service effectués par le Prestataire pendant la période précédente la rétractation.

5.3.2. Droit de rétractation dans le cadre de relations B to C.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la consommation, le Client a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Clients du Prestataire dans le délai de vingt un (21) jours calendrier à compter de la date de la conclusion du présent Contrat.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il s'engage à retourner les Équipements fournis par le Prestataire dans les délais les plus brefs ne pouvant pas, sans préjudice, aller au-delà de quinze (15) jours. Les frais de retour restent à la charge du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client les éventuels usages effectués par le Prestataire pendant la période précédente la rétractation.



Article 6. GARANTIE.

Lors de la souscription du Contrat ou au cours de son exécution, le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'un dépôt de garantie, l'engagement d'une caution ou une avance sur consommation.

6.1. Montant de la garantie.

Le montant et la date de versement de la garantie seront indiqués au Client au moment de la demande.

Le montant maximal de la somme exigée ne peut pas excéder le montant de six (6) mois de consommation estimée.

6.2. Restitution de la garantie.

Il sera restitué, sous déduction le cas échéant des sommes dues au Prestataire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié ce versement ou, à défaut, au terme du Contrat sous réserve de paiement des factures restant dues.

La somme exigée peut être utilisée par le Prestataire, sans préavis et sans formalisme quelconque, à tout moment afin de pallier tout coût, toute perte ou toute dépense engagés suite à un manquement à ses obligations par le Client.

Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts.

6.3. Moyens de paiement.

Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peuvent être réglés par le Client par virement bancaire, par carte bancaire ou par un chèque selon les modalités préalablement convenues avec le Prestataire.

6.4. Non-production de la garantie.

6.4.1. Non-production lors de la souscription du Contrat.

Dans le cas où le Client ne verse pas la garantie financière demandée dans le délai de trente (30) jours à compter de la date indiquée par le Prestataire, le Contrat sera réputé caduque.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à procéder aux restitutions réciproques conformément aux dispositions légales en vigueur.

6.4.2. Non-production au cours de l'exécution du Contrat.

Dans le cas où le Client ne verse pas la garantie financière demandée dans le délai de trente (30) jours (trois (3) jours dans le cadre d'une avance sur consommation) à compter de la date indiquée, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, dans l'immédiat et sans préavis, l'exécution du Contrat jusqu'au versement de la somme due.

Bien que la prestation du Service soit suspendue, le Client reste redevable de toutes les autres sommes dues en vertu du Contrat au jour de la suspension.

Article 7. DUREE DU CONTRAT.

La résiliation prend effet à la date de réception du courrier de résiliation par le Prestataire.

Le présent Contrat est conclu pour une période initiale minimale d'un (1) an sauf stipulation contraire des Conditions particulières.

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

À l'issue de cette période initiale, le Service est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions contraires des Conditions particulières (dans ce cas, les Conditions particulières définissent le régime applicable).

Le Client peut décider de ne pas reconduire le Contrat. Dans ce cas, il doit notifier sa décision au Prestataire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois.

Les Parties ne peuvent résilier le Contrat durant la période initiale que pour convenance.



Article 8. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

8.1. Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service.

Les informations relatives au Client recueillies par le Prestataire sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, conformément aux dispositions en vigueur de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Notamment, le Prestataire prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

Le Prestataire informe ses Abonnés que les informations fournies sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe Infinity, domiciliée au sein de l'Union européenne, ainsi qu'à ses partenaires commerciaux aux seules fins d'exécution du Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ses données. Il peut l'exercer en s'adressant au Service Clients du Prestataire :

Tel. : 0970750230

E-mail : SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

8.2. Constitution des annuaires.

8.2.1. Inscription dans la base de données.

Dans le cadre l'Abonnement au Service téléphonique, le Client est inscrit dans la base de données des abonnés au service de téléphonie fixe et de téléphonie par Internet du Prestataire.

Cette base est mise à disposition des fournisseurs de services de renseignements téléphoniques et des éditeurs des annuaires qui en font la demande à des fins de parution sous leur responsabilité et selon leurs propres règles éditoriales.

Le Client peut s'opposer à cette inscription à tout moment en invoquant son droit à la protection des données personnelles. À défaut d'opposition expresse de la part du Client, la publication de ces données est automatique.

Le Client peut s'opposer à :

- L'utilisation des données le concernant dans les opérations de prospection directe, à l'exécution des opérations concernant la fourniture du Service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné / Utilisateur et le Prestataire ;
- La mention de l'adresse complète de son domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens et des services aux consommateurs ;
- La mention de ces données sur des listes d'Abonnés / Utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'Abonné / Utilisateur à partir de leur numéro de téléphone, à la référence de leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.

Le Client, en tant que titulaire de la ligne, peut, sous sa responsabilité personnelle, demander à ce que l'inscription de ses coordonnées soit remplacée par celle d'un des Utilisateurs de cette ligne, sous réserve de produire l'accord exprès et préalable de l'Utilisateur concerné.

8.3. Dossier Préventel.

En cas du défaut de paiement ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique géré par la GIE Préventel.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Prestataire.



Article 9. DESCRIPTION DU SERVICE.

9.1. Accès au Réseau et au Service téléphonique.

Le Service consiste en mise en œuvre des moyens techniques nécessaires pour fournir au Client l'accès au Réseau et au Service téléphonique.

Le Service téléphonique consiste à acheminer des communications téléphoniques en provenance ou à destination du point de terminaison. Le réseau permet également d'accéder à d'autres Services fournis par le Prestataire ou à des services fournis par des tiers, sauf dérogation prévue aux conditions spécifiques que le Client a souscrites.

Le Prestataire propose au Client des lignes destinées à se substituer à des lignes téléphoniques d'opérateurs permettant de recevoir et d'émettre des appels vers toutes destinations (fixe, mobile, numéros spéciaux, numéros internationaux).

Deux types d'accès sont proposés par le Prestataire dans le cadre du Service de téléphonie fixe :

- La téléphonie IP, dont l'accès est subordonné à ce que le Client dispose d'Équipements IP et d'un accès au Réseau Internet, ce dernier pouvant être assuré par le Prestataire dans le cadre du contrat Abonnement Internet ;
- La téléphonie traditionnelle.

Le Prestataire choisit pour le compte du Client le meilleur moyen d'accès possible. Le Service est proposé sous réserve d'éligibilité et de comptabilité technique.

9.2. Numéro de téléphone.

Peu importe le mode d'accès au Service choisi, le Client bénéficie de l'usage d'un numéro de téléphone par ligne isolée ou groupement de lignes d'accès au Réseau, ce numéro figurant dans les conditions particulières d'Abonnement. Le numéro attribué doit être communiqué aux correspondants du Client.

Ce numéro est incessible.

Le Prestataire peut être contraint de modifier le numéro attribué au Client pour des raisons relevant de la réglementation imposée par les autorités de régulation compétentes ou pour des raisons techniques.

Dans ce cas, le Prestataire informe le Client six (6) mois à l'avance et, à titre de dédommagement, propose au Client un service d'annonce de son nouveau numéro consistant en une diffusion d'un message vocal standard à l'ensemble des appels aboutissant sur l'ancien numéro informant les correspondants du nouveau numéro attribué. Ce Service sera gratuit pendant deux (2) mois.

Le numéro de téléphone du Client est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit un Abonnement au Service Présentation du Numéro. Toutefois, le Client peut s'opposer à cet affichage en souscrivant gratuitement au Service Secret Permanent ou Secret Appel par Appel.

Les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 089 ne peuvent pas être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé. Le Client s'engage à respecter cette obligation au titre du présent Contrat.

Par ailleurs, si le Client modifie le numéro présenté à l'appelé ou s'il demande au Prestataire de le faire, il garantit au Prestataire qu'il est bien affectataire du nouveau numéro présenté ou, le cas échéant, qu'il a obtenu une autorisation expresse de l'affectataire du numéro. Le Client s'oblige alors à apporter la preuve de cette autorisation expresse, à défaut le numéro ne sera pas modifié.

Si le Client perd sa qualité d'affectataire du numéro pendant d'exécution du Contrat ou si l'autorisation lui est retirée par l'affectataire, le Client s'engage à modifier à nouveau le numéro ou à demander au Prestataire de le faire.

En cas de non-respect des conditions d'affectation du numéro par le Client, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre ou de résilier le Contrat.



9.3. Services proposés.

Ci-dessous une liste de Services proposés non exhaustive :

9.3.1. Forfait illimité.

Les forfaits illimités sont destinés à l'usage tant de personnes physiques, que de personnes morales.

Le Service Forfait illimité inclus les appels illimités vers les destinations incluses, hors numéros courts, numéros satellite, numéros spéciaux et numéros mobiles à services spéciaux.

Le Prestataire se réserve le droit de bloquer les appels sortant vers certaines destinations afin de prévenir des surconsommations involontaires. Toutefois, cette restriction peut être levée à la demande du Client.

En raison de ses caractéristiques, l'utilisation du Service Forfaits illimité est restreinte : les personnes physiques ne peuvent l'utiliser qu'à des fins de communication privée ; les personnes morales doivent s'abstenir à tout un nombre de comportements pouvant être qualifiés d'abusifs par le Prestataire.

Dans le cas d'utilisation abusive du Service Forfait illimité, le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat ou de changer le forfait vers une offre à la consommation sans retour possible au Forfait illimité, ainsi qu'un droit de facturer rétroactivement la consommation abusive et d'infliger une pénalité dont le montant est précisé dans le Guide Tarifaire.

9.3.2. Service de fax.

Le Prestataire propose au Client plusieurs offres de fax, sous réserve de la compatibilité technique.

Dans le cadre du Forfait illimité, le Service de fax est encadré par le principe : « un Utilisateur – un forfait ». Cela veut dire, que le fax dans ce genre de forfait est réservé à un usage individuel et ne peut pas être mutualisé entre plusieurs Abonnés ou Utilisateurs.

L'envoi est limité à un fax simultané par minuté.

- Fax par mail : le Prestataire met à la disposition du Client un compte de fax direct, lui permettant de réceptionner des faxes sur sa boîte e-mail, sous format PDF uniquement.
- Fax IP : ce Service consiste dans le fait pour le Prestataire de raccorder un fax analogique à son Réseau par le biais du protocole T38.

9.3.3. Présélection.

Ce Service consiste dans le fait pour le Prestataire d'acheminer les appels sortants passés par le Client à l'aide d'une ligne téléphonique sur son Réseau téléphonique en composant le 0 devant le numéro à dix (10) chiffres.

Le Client continue à payer son Abonnement à son opérateur et bénéficie du tarif de communications du Prestataire.

Afin d'utiliser ce Service, le Client communique au Prestataire le NDI des lignes à prendre en charge.

Toutefois, ce Service est incompatible avec les lignes en revente de l'Abonnement, les lignes en dégroupage total, les lignes restreintes et les lignes bénéficiant d'un abonnement temporaire ou modéré.

Lors d'un déménagement avec conservation de numéro, le Service est automatiquement annulé et le Client doit contacter le Prestataire afin de le réactiver.

9.3.4. Revente de l'Abonnement.

Le Prestataire fournit au Client des Services suivants :

- Une ligne analogique isolée ;
- Un groupement de lignes analogiques ;
- Un accès de base isolé ;
- Un groupement d'accès de base.



Dans le cas de reprise d'une offre existante, le Client reprend l'ensemble de cette offre chez l'opérateur cédant quelques sur soient les informations figurant sur le Bon de commande du Prestataire. Le Prestataire appliquera ainsi les conditions tarifaires correspondant à la reprise effectuée et ne pourra pas être tenu responsable d'une différence entre la facturation réelle et celle prévue au Bon de commande, s'il ne comprend pas tous les éléments de la reprise.

Ces lignes permettent de recevoir et d'émettre des appels vers toutes les destinations.

Toutefois, le Service est possible sous réserve d'éligibilité.

Les frais de mise en service incluent la fourniture de trois (3) mètres de câble maximum à partir du point de terminaison dans une configuration non complexe telle que définie ci-dessous.

La configuration non complexe se définit ainsi : la desserte interne est comprise à partir du point de terminaison et dans la limite de la fourniture et de la pose d'une prise téléphonique et de trois (3) mètres de câble maximum du point de terminaison si ce point n'est pas une tête de câble, une réglette de sept (7) ou quatorze (14) paires ou une réglette de douze (12) plots.

En dehors de ces cas, le Prestataire peut s'occuper de la desserte interne dans les conditions suivantes : pour la prestation de desserte interne de ligne analogique avec prise gigogne depuis la tête de ligne

< 3 mètres (configuration non complexe) : inclus

> 3 mètres : sur devis

Les tarifs indiqués ci-dessus ne sont pas valables dans le cadre d'une configuration complexe : travaux situés au-dessus de deux mètres et demi (2,5) de hauteur, percement de murs d'une épaisseur supérieur à vingt-cinq (25) centimètres, passage de câble dans des goulottes, dans de faux plafonds ou faux planchers, déplacement de prise(s) existante(s) et déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant.

Dans ces cas susvisés, la desserte interne d'une configuration complexe fera l'objet d'un devis, incluant l'intervention sur site, les frais de déplacement et du matériel nécessaire.

Dans le cadre de la revente de l'Abonnement, le Client doit s'assurer de la déprogrammation du préfixe de son PABX / IPBX avant l'activation du Service du Prestataire afin d'éviter une rupture du Service.

9.3.5. Softphone.

Ce Service se définit comme un service de téléphone logiciel.

L'utilisation de ce Service est soumise à tout un nombre de restrictions :

- Interdiction de procéder à la décompilation, rétro-conception, démontage d'une partie du logiciel ou sous toute autre forme que ce soit, de créer un code source du logiciel à partir de son code objet ;
- Interdiction de modifier ou d'altérer les marques ;
- Interdiction de distribuer le matériel pré-installé avec le logiciel dans une autre zone que celle autorisée par le Prestataire ;
- Interdiction de copier ou de distribuer le logiciel mis à sa disposition.

Ce Service est proposé sous réserve d'éligibilité technique de la ligne du Client et de son Équipement.

9.3.6. Fourniture de numéros internationaux.

Ce Service est proposé sous réserve d'éligibilité technique de la ligne du Client et de la fourniture de justificatifs administratifs.

Les modalités de ce Service sont précisées dans le Guide Tarifaire.

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur du pays dont relève le numéro et à ne pas utiliser les numéros dans le cadre du service de Call-Back (rappel automatique) ou de carte téléphonique.



La portabilité des numéros et l'inscription de numéros à l'annuaire ne sont pas disponibles sauf mention contraire, spécifique par pays.

En cas de résiliation d'une offre de numéro(s) international(aux), le(s) numéro(s) résilié(s) ne peut (peuvent) être conservé(s) par le Prestataire. Par conséquent, le Client ne peut pas récupérer ce(s) numéro(s).

Article 10. MISE EN SERVICE.

10.1. Délais de la mise en service.

Le Prestataire convient avec le Client, dès l'enregistrement de sa demande de souscription au Service, d'une date de la mise en service de l'accès au Réseau. La mise en service s'effectue pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures

Sauf volonté contraire du Client, la date de la mise en service est fixée dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'enregistrement de la demande de souscription, sous réserve des cas où la connexion de la ligne téléphonique nécessite des travaux spécifiques ou l'obtention d'autorisations imposées par les lois et les règlements.

La date initialement convenue peut être modifiée d'un commun accord.

En cas de non-respect de la date convenue par le Prestataire, celui-ci s'oblige à verser au Client une indemnité d'un montant égal à deux (2) mois d'Abonnement au Service téléphonique souscrit par le Client. Toutefois, cette indemnité n'est pas due dans les cas où le non-respect de la date convenue est extérieur à la volonté du Prestataire ou lorsqu'il résulte du fait du Client.

Si le Client et le Prestataire ne parviennent pas dans le délai de trois (3) mois à fixer une date de rendez-vous, le Contrat est réputé résilié de plein droit sans aucune autre formalité.

10.2. Conditions techniques de la mise en service.

Le Prestataire détermine les conditions techniques permettant au Client d'accéder au Réseau.

Le Prestataire n'est tenu d'effectuer le raccordement au Réseau que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie, des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles jusqu'au point de terminaison.

Le point de terminaison est implanté à proximité du point d'entrée des câbles du Réseau dans la propriété desservie.

10.3. Conditions d'intervention.

Le Client doit veiller à informer les personnes mandatées par le Prestataire de l'existence et de l'emplacement des canalisations (gaz, électricité, eau) et Équipements de toute nature et, notamment, de télécommunications, ainsi que de tous autres facteurs de risque lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

Le Client s'oblige à assurer aux personnes mandatées par le Prestataire et justifiant de leur qualité la possibilité d'accéder au local où est installé le point de terminaison lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

Article 11. EQUIPEMENTS.

En cas de mise à disposition au Client par le Prestataire d'Équipements sous une forme de location, cette mise à disposition se fera dans les conditions définies dans l'offre de prix annexée au présent Contrat.

Il est ici rappelé que cette mise à disposition, n'entraîne pas de transfert de propriété des Équipements, qui restent la propriété du Prestataire pendant toute la durée du Contrat et devront être restitués par le Client au Prestataire, dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la mise à disposition.

Tout Équipement est garanti conformément aux engagements du constructeur. En cas de panne, le client doit immédiatement contacter le Service Clients du Prestataire qui lui indiquera les coordonnées de son service après-vente concerné.

L'Équipement défectueux doit être retourné aux frais du client.



Si la garantie du constructeur ne s'applique pas ou si elle est expirée, toute réparation nécessaire sera à la charge du Client. La mise à disposition de l'Équipement de remplacement de celui déclaré hors service du fait du Client sera faite aux conditions tarifaires figurant dans le Guide Tarifaire en vigueur au jour de la déclaration de l'incident.

11.1. Équipements terminaux.

Les Équipements terminaux destinés à être raccordés au Réseau doivent être conformes aux spécifications techniques d'interfaces du Prestataire pour pouvoir offrir tous les Services supportés par l'interface et / ou être conformes aux exigences essentielles.

Sur la demande du Prestataire, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du Réseau ou des Services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des Équipements terminaux non conformes à la réglementation des communications électroniques.

11.2. Dimensionnement.

Parmi les mesures nécessaires décrites ci-dessus, le Client doit adapter le nombre de lignes desservant son installation au volume des appels qui lui sont destinés de façon à ne pas perturber le Service téléphonique et le Réseau en général. À défaut, le Prestataire peut inviter le Client à procéder à l'extension du nombre de lignes utilisables à l'arrivée.

Si le Client ne répond pas dans le délai d'un (1) mois ou s'il refuse cette extension, le Prestataire peut mettre en place, aux frais du Client, un dispositif de réponse automatique destiné à informer les correspondants des raisons pour lesquelles les appels ne peuvent pas aboutir.

11.3. Entretien et garde.

Le Client doit veiller à la conservation en bon état :

- Des canalisations, gaines et passages de câbles situés à l'intérieur de la propriété desservie et mis à la disposition du Prestataire pour la fourniture du Service téléphonique ;
- Du ou des câble(s) de raccordement à l'intérieur de la propriété desservie.

Le Client doit prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des installations précitées, ainsi que ceux du ou des câble(s) de raccordement en cas de détérioration de ceux-ci.

Toute dépose ou modification du ou des câble(s) de raccordement dans la propriété desservie jusqu'au point de terminaison doit être faite avec l'assistance du Prestataire.

Article 12. PRIX DU SERVICE.

Le prix du Service fourni par le Prestataire se décompose de manière suivante :

12.1. Frais de mise en service et frais de déplacement afférents.

12.1.1. Frais de mise en service.

La souscription du Contrat donne lieu au paiement de frais de mise en service au tarif en vigueur à la date de cette mise en service consultable dans le Guide Tarifaire.

Des frais supplémentaires sont facturés, après acceptation d'un devis, lorsque :

- L'établissement de la ligne téléphonique entraîne des difficultés exceptionnelles et nécessitant des travaux. Ces frais supplémentaires ne sont facturés que si la ligne doit être établie à une adresse d'installation différente de celle du domicile fiscal du Client ;
- Le Prestataire accepte d'établir la ligne, à la demande du Client, dans des conditions autres que celles qu'il a fixées.



12.1.2. Frais de déplacement.

Outre les frais de mise en service, le Prestataire facture au Client des frais de déplacement, quand la mise en service de la ligne nécessite l'intervention d'un technicien au domicile ou sur le lieu du travail du Client.

Le déplacement d'un technicien chez le Client se réalise sur une prise de rendez-vous. Dans le cas où l'intervention du technicien déplacé est impossible en raison de non-respect par le Client de la date de rendez-vous, sauf l'absence pour un motif légitime, le Prestataire facture au Client l'intégralité des frais de déplacement du technicien.

12.2. Abonnement.

La mise à disposition du Service donne lieu au paiement d'un Abonnement mensuel payable d'avance.

L'Abonnement prend effet à compter de la mise en service définie à l'article 10.

Le Client peut choisir l'un des Abonnements au Service téléphonique prévus dans le Guide Tarifaire.

12.3. Prix de communications.

Le Client trouve le détail de la tarification des communications dans le Guide Tarifaire.

Les communications sont facturées conformément au relevé des consommations enregistrées par le central téléphonique. Ce relevé atteste de l'existence des communications passées au titre du Contrat.

12.4. Autres prestations.

Les autres prestations fournies au titre du présent Contrat sont facturées conformément au Guide Tarifaire.

12.5. Révision du prix.

La Société se réserve le droit de réviser les prix du Service à tout moment.

Le prix révisé doit être notifié au Client par courriel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le nouveau prix entre en vigueur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification au Client et à défaut de réponse de la part du Client.

Article 13. FACTURATION DES SERVICES ET MODALITES DE PAIEMENT.

13.1. Facturation des Services.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures qui sont adressées au Client ou, le cas échéant, au Tiers-Payeur désigné par celui-ci.

Les factures mensuelles ou annuelles comprennent :

- Les redevances d'Abonnement mensuelles perçues d'avance ;
- Le montant des communications passées ;
- Le cas échéant :
 - Les frais de mise en service de la ligne ;
 - Les Services complémentaires ;
 - Les autres frais dus en vertu du Contrat
- La date de fin d'engagement.

Le Client peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite établie sur demande auprès du Service Clients du Prestataire.

Selon les modalités de paiement choisies, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payant.

Toute contestation relative à la somme indiquée sur la facture doit obligatoirement intervenir par écrit et dans un délai de trente (30) jours à partir de son émission.

13.2. Modalités de paiement.



Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sous réserve d'une stipulation contraire. La date limite à laquelle le paiement doit être parvenu au Prestataire est portée sur la facture.

Le non-respect de la date limite donne lieu à l'application des mesures de retard de paiement permettant la majoration de la somme due. Les modalités de cette majoration sont prévues par le Guide Tarifaire du Prestataire.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur :

- Un compte bancaire ;
- Un compte postal ou de caisse d'épargne ;
- Tout autre mode de paiement agréé par le Prestataire.

Dans le cas où un autre mode de paiement a été choisi par le Client et agréé par le Prestataire, des frais administratifs peuvent être engagés. La participation à ces frais peut être facturée au Client.

En cas de retard de paiement, une pénalité de retard est due de plein droit.

Cette pénalité de retard est de montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Elle est calculée sur le montant de la somme due et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

La pénalité de retard est calculée par jour de retard à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

La pénalité de retard est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le Prestataire se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.

13.3. Intervention d'un Tiers-Payeur.

Le Prestataire peut accepter l'exécution des obligations financières due par le Client de la part d'un Tiers-Payeur.

Le Prestataire s'engage à informer le Tiers-Payeur, dans les conditions prévues dans l'article 11 du Contrat de toute modification des tarifs du Service fourni à l'Abonné / Utilisateur.

Au moment de la souscription du Contrat, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par le Prestataire à l'Abonné, dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat.

L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Prestataire. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement, le Client restant responsable du paiement des factures.

13.4. Réclamations.

Si le Client fait une réclamation, l'obligation de paiement de la somme contestée est suspendue. Le Client est néanmoins tenu de payer les Abonnements et l'équivalent de la moyenne de ses consommations antérieures, calculée sur les six (6) mois précédents, ou la partie non contestée de la facture.

Si le Prestataire confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

Article 14. SUSPENSION DU SERVICE.

14.1. Suspension avec préavis.

Le Prestataire se réserve le droit d'immédiatement suspendre ou interrompre la fourniture de tout ou partie du Service après avoir avisé le Client par tous moyens dans des hypothèses suivantes :



- Une inexécution contractuelle commise par le Client ;
- Un acte ou d'une omission du Client affectant ou risquant d'affecter le bon fonctionnement ou la sécurité de Réseau du Prestataire et de ses Équipements ;
- Un vol ou une perte de l'appareil téléphonique connecté au Réseau du Prestataire ;
- Dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation ou en cas de non-versement de ceux-ci.

Le Prestataire se réserve la possibilité, en cas d'urgence, de suspendre partiellement ou complètement le Service pour conduire des opérations de maintenance de son réseau et / ou de ses composantes matérielles et logicielles. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le Client sera averti préalablement.

Hors cas d'urgence, le Prestataire s'oblige à prévenir le Client de la suspension du Service et les parties s'engagent à s'accorder sur les horaires de ces opérations de maintenance.



14.2. Suspension sans préavis.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement de la part du Client et / ou du Tiers-Payeur, le Service peut être suspendu à l'initiative du Prestataire sans préavis.

14.3. Accès aux services d'urgence.

Le Prestataire informe le Client que nonobstant la suspension du Service, l'accès aux services d'urgence, c'est-à-dire au numéro d'appel d'urgence unique européen (112) et aux numéros nationaux d'appel d'urgence, reste disponible.

Article 15. INTERRUPTION DU SERVICE.

Le Service peut être interrompu en cas de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, parmi lesquels :

- Les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, tempête etc.) ;
- Les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out ;
- Les faits de guerre, émeutes, attentats ;
- L'ordre des autorités publiques imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- La cessation de l'exploitation du Réseau de téléphonie publique de l'Opérateur par décision des autorités publiques ;
- Tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

En cas d'interruption du Service de la durée excédant quinze (15) jours, le Client peut résilier le Contrat de plein droit sans pour autant disposer d'un droit à une quelconque indemnité.

Article 16. RETABLISSEMENT DU SERVICE.

En cas d'interruption du Service, le Prestataire s'engage à rétablir le Service interrompu dans un délai de douze (12) jours ouvrables à compter de la réception de la demande du Client.

Le dépassement de ce délai ouvre droit pour le Client à une indemnité d'un montant égal au prorata de la mensualité due pour le Service interrompu entre le délai maximum de rétablissement prévu et la date de rétablissement effectif.

Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas imputable au Prestataire en raison de la survenance d'une cause étrangère ou du fait du Client.

Article 17. RESILIATION DU CONTRAT.

17.1. Modalités de la résiliation.

À l'issue de la période initiale, le Contrat peut être résilié pour convenance par toute Partie en respectant le délai de préavis minimum de trente (30) jours.

17.1.1. Résiliation sur l'initiative du Prestataire.

Le Prestataire peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

- Le non-respect ou une inexécution substantielle du Contrat (dont le défaut de paiement) de la part du Client auxquels celui-ci n'a pas remédié après mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant trente (30) jours après sa notification ;
- L'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service. Dans ce cas un délai de préavis d'un (1) mois doit impérativement être respecté.



- Une apparition des difficultés imprévisibles nécessitant la mise en œuvre par le Prestataire de moyens hors proportion par rapport au montant du Contrat au cours de l'exécution de la prestation, le Prestataire pourra demander au Client la résiliation amiable.

17.1.2. Résiliation sur l'initiative du Client.

Le Client peut mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de l'hypothèse où une période initiale minimale d'engagement a été stipulée. Dans ce cas, le Client ne peut résilier le contrat qu'à partir de l'écoulement de ce délai.

17.1.2.1. Résiliation avec sauvegarde de numéro.

Dans le cas où le Client souhaite résilier le Contrat tout en sauvegardant son numéro de téléphone, il doit contacter le Service Client afin d'obtenir son Relevé d'Identité Opérateur (RIO).

Le Client doit ensuite communiquer les informations obtenues à son nouvel Opérateur et le mandater à résilier le Contrat tout en sauvegardant le numéro. Cette résiliation doit intervenir dans un délai minimum de sept (7) jours, hors dimanches et jours fériés.

Le Prestataire n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez un Opérateur tiers, ou résultant d'une faute imputable au Client.

Le Client doit veiller à ce que son numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité.

17.1.2.2. Résiliation sans sauvegarde de numéro.

La résiliation du Contrat sans sauvegarde de numéro se réalise en deux étapes :

- Le Client contacte le Service Clients du Prestataire :

09.70.75.02.30

SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

- Le Client confirme son souhait au Service Clients par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception

SERVICE CLIENTS INFINITY TELECOM, 32, boulevard de Vaugirard, 75015, PARIS

La résiliation du Contrat prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite réalisée auprès du Prestataire, sous réserve d'une demande contenant une date ultérieure faite par le Client.

17.1.3. Résiliation en cas de décès du Client.

En cas de décès du Client, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat soit par ses ayants droit, soit par le Prestataire.

La poursuite du Contrat par les ayants droit, préalablement agréés par le Prestataire, entraîne leur adhésion au Contrat.

17.2. Conséquences de la résiliation.

La résiliation du Contrat inclut la résiliation de tous les Services souscrits par le Client.

Dans tous les cas où le présent Contrat se trouverait résilié peu importe le motif, les sommes facturées ou facturables par le Prestataire deviennent immédiatement exigibles.

En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période.

Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, le Client doit restituer la Carte au Prestataire dans les meilleurs délais.



Le dépôt de garantie et / ou les sommes versées d'avance sont restituées au Client dans le délai de dix (10) jours à compter de la constatation de l'extinction de la dette du Client par le Prestataire.

17.3. Indemnité de rupture.

En cas de résiliation anticipé de la part du Client, une indemnité de rupture anticipée sera due par le Client.

Cette indemnité correspond d'une part au montant annuel de la période en cours, minoré du montant déjà facturé et majoré d'une pénalité de sortie de 10% du montant du Contrat, la première année et d'autre part aux coûts d'installations des liens à hauteur de 100% la première année.

En cas de défaut de paiement et / ou en cas de liquidation, mise en règlement judiciaire, placement sous administration provisoire le Client autorise Infinity Telecom à contracter directement auprès du client de son client à des conditions équivalentes.

Le Prestataire informera le Client par courrier recommandé de l'activation de la clause avec un préavis de huit (8) jours. Le Client renonce alors à la suite des engagements contractuels auprès de ses clients. Le Client renonce à toutes poursuites ou dommages et intérêts auprès du Prestataire.

Article 18. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT.

Le bénéfice du présent Contrat ne pourra être cédé ou transféré à un tiers sans accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être déraisonnablement refusé ou retardé.

À titre dérogatoire, chacune des parties pourra, sous réserve d'en aviser préalablement l'autre partie, librement céder et / ou transférer le bénéfice du présent contrat à tout tiers dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, qui détient, directement ou indirectement, la majorité de son capital social ou dont le capital social est détenu majoritairement par une entité identique à celle qui détient la majorité de son capital social.

En aucun cas, la cession ou le transfert du Contrat ne peut avoir lieu avant que la totalité des sommes dues par le Client au Prestataire soient réglées.

Article 19. OBLIGATIONS DU CLIENT.

19.1. Obligation du paiement.

Le Client s'engage à payer le prix de prestation du Service sans retard.

19.2. Respect de la réglementation.

Le Client s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de télécommunications. Il est tenu d'utiliser et de faire utiliser l'Équipement agréé par les autorités compétentes. À défaut, il sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par tout Utilisateur les prescriptions relatives à l'organisation et à l'utilisation du Service et des Services complémentaires données par le Prestataire. À défaut, le Prestataire se réserve le droit de suspendre le Service et les Services complémentaires souscrits par le Client.

19.3. Interdiction de cession.

Le Client s'engage à ne pas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son Contrat d'Abonnement, sans accord préalable et écrit du Prestataire.

Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

19.4. Changement d'information concernant le Client.

Le Client s'engage à informer le Prestataire de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'Abonnement et notamment, de tout changement d'adresse et de domiciliation bancaire ;

À défaut, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre, voire de résilier le Contrat.



19.5. Obligation quant au Service illimité.

Lorsque le Client souscrit à une offre de Service comportant un nombre de communications vocales, il doit respecter les éventuelles restrictions stipulées dans le Guide Tarifaire.

Lorsque les communications illimitées sont possibles, elles ne sont autorisées qu'entre deux personnes physiques et pour un usage non lucratif direct.

Le Client s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il émet ses communications. En cas d'utilisation frauduleuse et / ou non-conforme aux indications figurant dans le Guide Tarifaire ou de non-respect du comportement raisonnable, le Contrat peut être suspendu immédiatement à compter d'une simple notification adressée par tous moyens, puis résilié.

Le Prestataire se réserve le droit de refacturer les communications émises irrégulièrement ou interdites au prix d'une communication hors forfait, au tarif mentionné dans le Guide Tarifaire ou d'une communication dans le forfait pour les forfaits bloqués.

Constituent des cas d'utilisation non-conforme :

- Le détournement de l'offre ;
- L'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de Services en tant que passerelle de réacheminement de communications, les appels depuis un boîtier radio ou depuis et vers une plateforme téléphonique, les appels depuis les centres d'appels, les appels via des dispositifs de type call-back ;
- L'utilisation ininterrompue du forfait par le biais d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne.

19.6. Obligation quant à la présentation du numéro.

Lors de la souscription ou en cours de l'exécution du Contrat, le Client peut demander au Prestataire de ne pas divulguer son numéro à ses correspondants de manière permanente ou dans le mode « appel par appel ».

Lorsque le Client a accès au numéro de son correspondant qui a accepté la divulgation de son numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

19.7. Responsabilité du Client.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son Abonnement jusqu'à l'expiration du Contrat d'Abonnement.

Le Client est seul responsable des dommages et préjudices matériels ou immatériels, causés au Prestataire du fait de l'utilisation illégale du Service et s'engage à indemniser le Prestataire contre toute demande, réclamation et / ou condamnation à des dommages et intérêts, dont le Prestataire pourrait être menacé ou faire objet, et / ou qui pourraient être prononcés contre elle, dès lors que celles-ci auraient pour cause, fondement ou origine l'utilisation du Service par le Client.

Le Client tiendra informé le Prestataire par écrit, de toute plainte, action judiciaire, directement ou indirectement liée à la fourniture du Service, exercée ou susceptible d'être exercée par tout tiers, ainsi que de toute infraction constatée.

Article 20. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.

20.1. Obligation de permanence du Service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire prend toutes les moyens techniques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, la permanence, la continuité et la qualité du Service dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure et dans les limites de sa responsabilité stipulées ci-dessous.

Le Prestataire rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau de cet Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.



Le Prestataire, lorsqu'il agit en son nom, est seul responsable vis-à-vis du Client des actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur.

20.2. Responsabilité du Prestataire.

20.2.1. Responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire est responsable de la mise en place des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement du Réseau et du Service téléphonique jusqu'au point de terminaison.

Toutefois, la responsabilité du Prestataire est une responsabilité pour faute. Par conséquent, la responsabilité du Prestataire ne saurait être retenue, directement ou indirectement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit pour les dommages résultant de l'un des événements suivants :

- Une interruption du Service motivée par le comportement du Client et / ou des Utilisateurs, notamment :
 - par une mauvaise utilisation du Service ;
 - par utilisation non conforme de l'Équipement ;
 - par utilisation d'un élément non fourni et / ou non installé par le Prestataire ;
 - par inexécution par l'Abonné / Utilisateur de ses obligations, notamment, en cas de défaut de paiement ;
 - par la divulgation par le Client, par tous moyens, du ou des codes d'accès au Service à une tierce personne non autorisée ;
 - du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquels l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet.
- Une interruption du Service due aux opérations de maintenance ou une modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques ;
- Tout incident ou interruption du Service dû à un incident / panne survenant sur d'autres réseaux que le Réseau du Prestataire et, plus généralement, en cas de toute perturbation ou toute interruption non directement imputable au Prestataire et / ou causé par propagation aléatoire d'ondes électromagnétiques pouvant entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales ;
- Tout défaut ou toute anomalie n'affectant pas le fonctionnement du Service de manière à rendre impossible son utilisation ;
- En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée.

Également, la responsabilité du Prestataire ne peut pas être engagée en raison de la nature et le contenu des messages ou informations acheminées sur le Réseau.

Dans le cadre du Service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas excluant la responsabilité du Prestataire :

- Lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro ;
- Lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau appartenant à un opérateur tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine.

En tout état de cause, le Prestataire reste étranger à tous litiges susceptibles à opposer le Client à des tiers à l'occasion du présent Contrat.

Néanmoins, dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait recherchée, celui-ci ne saurait être tenu responsable de tous dommages indirects, les dommages indirects correspondant aux dommages ne résultant pas directement ou exclusivement de la défaillance du Service, non plus que des pertes d'exploitation et des préjudices commerciaux ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du Contrat.



Article 21. CONFIDENTIALITE.

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentiels le contrat, tous documents et informations échangés en cours d'exécution du contrat, ainsi que les techniques, méthodes propres au Prestataire et autres procédés et / ou Services, objet du contrat.

Chaque partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers sans accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 22. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL.

Le Client s'interdit de solliciter un collaborateur ou un salarié du Prestataire, et ce pendant toute la durée du contrat et pendant les douze (12) mois suivant sa rupture, quelle qu'en soit la cause et l'origine, sauf autorisation écrite et préalable du Prestataire.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette disposition, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité égale au double du montant du salaire brut annuel du collaborateur.

Article 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le Client reconnaît que la Société reste le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle attachés au Service et, le cas échéant, aux Équipements, logiciels fournis au Client, ainsi qu'au savoir-faire partagé avec le Client.

Le Client reconnaît qu'il ne dispose que d'un droit d'utilisation temporaire personnel, non exclusif, non cessible et non transférable du Service.

Le Client s'engage à ne pas utiliser le Service, les Équipements et les logiciels fournis dans un but autre que celui défini par le présent Contrat, cette utilisation excluant toute modification, adaptation, correction, traduction, diffusion, décompilation ou toute autre action sauf autorisation expresse écrite et préalable du Prestataire.